



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRETE n °2022-DCPPAT/BE-109 en date du 17 juin 2022 portant refus de la demande déposée par la société PE DE MOUTERRE-SILLY d'exploiter un parc éolien sur les communes de Chalais et Mouterre-Silly (86 200)

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2019 et complétée le 29 octobre 2020, présentée par la société PE DE MOUTERRE-SILLY dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart, CS 57 392, 34 184 Montpellier Cedex 4 (SIREN : 850 690 058) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Chalais et Mouterre-Silly, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,9 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 5 février 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2021 ;

Vu la réponse de la société PE DE MOUTERRE-SILLY en date d'avril 2021 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Angliers, Arçay, Aulnay, Chalais, Glénouze, Loudun, Martaisé, Moncontour, Mouterre-Silly et Saint-Laon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 16 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations de la part du demandeur sur le projet d'arrêté transmis le 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « *ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* » ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le secteur de la vallée de la Dive et de ses abords, identifié comme espace culturel emblématique, qui présente une sensibilité paysagère très importante et où l'éolien est peu présent ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mouterre-Silly se situe sur un léger relief permettant, depuis le bourg, de nombreuses vues ouvertes vers la plaine en contrebas ;

CONSIDÉRANT que les bourgs de Mouterre et Chasseignes possèdent deux églises monuments historiques, l'une inscrite, l'autre classée et ayant fait récemment l'objet de lourds travaux de restauration et de mise en valeur ;

CONSIDÉRANT plus largement que le secteur d'implantation du projet présente une forte densité de monuments historiques et se situe à proximité de plusieurs sites patrimoniaux remarquables, tant en Vienne qu'en Deux-Sèvres, dont notamment le site patrimonial remarquable de Loudun (3,5 km) dont l'ancienneté, 1995, souligne l'intérêt patrimonial de la ville, reconnu au-delà du plan local ;

CONSIDÉRANT plus spécifiquement que les éoliennes seront visibles ou pourront être en covisibilité avec des éléments patrimoniaux protégés dont la Tour carrée de Loudun (MH classé depuis le 18 juillet 1877), le donjon de Montcontour (MH classé depuis le 14 juillet 1877) et le Château d'Oiron (MH classé depuis le 2 octobre 1923), situés respectivement à 4,7 km, 10,1 km et 10,6 km du projet, ce qui induira un porté-atteinte indéniable aux monuments en dégradant le cadre pluriséculaire dans lequel ils s'inscrivent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prendre en compte le fait que Monts-sur-Guesnes a été labellisée petite cité de caractère en 2018 et que son aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en cours de création au moment du dépôt de la demande objet du présent arrêté avait fait l'objet d'une enquête publique courant mai 2019, élément non mentionné dans le dossier bien que cette commune soit relativement proche du projet et constitue par ailleurs le point le plus haut du Nord Vienne, avec des vues dégagées et très ouvertes qui seront nécessairement impactées par le projet ;

CONSIDÉRANT que la particularité du contexte du site, marqué par un rebord de cuesta s'ouvrant au sud sur une plaine agricole où est situé le projet, ne permet pas de préserver la qualité paysagère des panoramas depuis les belvédères et promontoires emblématiques du secteur ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au regard des machines projetées, 3 éoliennes de 200 mètres en bout de pale, et de leur implantation, l'impact visuel dans un territoire actuellement dépourvu de parc de ce type ne peut avoir qu'une incidence négative sur la qualité des paysages et du patrimoine préservés environnants ; les impacts seront particulièrement importants au sud de Loudun, notamment depuis l'aire d'étude rapprochée située en bordure de la RD347 (axe Loudun – Poitiers) et entre Chalais, Angliers, Silly et Mouterre ; Angliers possédant deux monuments historiques protégés : le donjon de Saint-Cassien, le plus proche du projet, et le château d'Angliers, dans le bourg ; Chalais possédant également une église monument historique ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du patrimoine protégé ce secteur du loudunais est tout aussi riche d'un patrimoine rural bien représenté et mis en valeur comme le moulin de Puy d'Arduanne (Chalais) dont la situation en point haut offre une vue panoramique sur tout le territoire au premier plan duquel se trouveront les 3 éoliennes projetées, qui auront ainsi une incidence

visuelle très forte et marquante totalement incompréhensible à l'échelle du paysage et de ses points de vues préservés, l'étude d'impact jointe au dossier de demande susvisé conclut d'ailleurs à une incidence négative forte sur la qualité paysagère des hameaux et des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT à cet égard que la rupture d'échelle des aérogénérateurs avec le tissu bâti du secteur, ainsi que l'Autorité environnementale le relève, aura des conséquences en termes de redéfinition du paysage, certains impacts paysagers étant ni réductibles ni compensables, situation qui aurait dû conduire le porteur de projet à faire la démonstration de l'absence d'alternatives de moindre impact en s'appuyant en premier lieu sur l'étude de plusieurs sites, ce qu'il n'a pas fait ;

CONSIDÉRANT enfin, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, qui relève notamment :

- l'existence d'une zone humide dans le secteur d'implantation avec un impact sur la biodiversité ;
- la non-présentation de mesures correctives pour cette zone humide, ne permettant pas de formuler un avis sur leur adéquation à la protection de l'environnement ;
- les distances trop rapprochées des éoliennes par rapport aux haies et boisements, qui présentent un risque de mortalité accru pour les nombreuses espèces de chiroptères recensées sur le secteur ;
- que le porteur de projet n'a pas retenu le déplacement des éoliennes suggéré par l'Autorité environnementale ;
- que les installations envisagées auront un impact important sur le patrimoine bâti en forte densité dans le loudunais, affectant des bâtiments classés ou protégés et engendrant des covisibilités avec certains monuments historiques et emblématiques du secteur considéré ;
- la participation soutenue du public, qui a entraîné un nombre important (908) d'observations et courriers formulés par 531 personnes physiques ou morales différentes dont 82 % résident dans le loudunais avec un taux très élevé d'avis défavorables au projet : 98 % ;
- que cette opposition est confirmée par les délibérations des conseils municipaux des onze communes du rayon d'affichage qui ont formulé un avis défavorable pour dix d'entre-elles, les votes de la commune de La Roche Rigault ayant été partagés de façon égalitaire ;

CONSIDÉRANT qu'un tel projet ne saurait prospérer sans une concertation préalable aboutie et un minimum d'acceptation locale ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation environnementale susvisée, déposée par la société PE DE MOUTERRE-SILLY, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart, CS 57 392, 34 184 Montpellier Cedex 4, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien

de Mouterre-Silly », composé de 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Chalais et Mouterre-Silly, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société PE DE MOUTERRE-SILLY, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée en mairies de Chalais et de Mouterre-Silly, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Chalais et de Mouterre-Silly pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Chalais et de Mouterre-Silly font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Chalais et de Mouterre-Silly et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Directeur de la société PE DE MOUTERRE-SILLY – 188 rue Maurice Bèjard – CS 57392 – 31 184 MONTPELLIER Cedex 4

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- aux maires des communes de Chalais et de Mouterre-Silly
- et au sous-préfet de Châtellerault.

Fait à Poitiers, le 17 juin 2022

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop that crosses itself, with a small dot at the end of the lower stroke.

Jean-Marie GIRIER